

DECRET N° 98-306/PRES/PM/MEE/MCIA DU 15 JUILLET 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

J la Constitution ;
VU le Décret n° 97-261/PRES du 7 juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
VU le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 342/PRES/PM/MEE du 19 septembre 1995, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
VU le Décret n° 95-329/PRES/PM/MCIA du 12 septembre 1995, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
VU la Loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
VU la Loi n° 6/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso ;
J la Loi n° 5/97/ADP du 30 janvier 1997, portant code de l'environnement ;
SUR rapport du Ministre de l'Environnement et de l'Eau ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juin 1998 ;

DECRETE

CHAPITRE I : OBJET ET GENERALITES

Article 1er. - Le présent décret fixe les conditions d'exploitation et de commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso.

Article 2. - Les produits forestiers ligneux sont constitués par le bois d'œuvre, le bois de chauffe, le bois de service et le charbon de bois.

Article 3. - Conformément à l'article 54 du code forestier, l'exploitation forestière s'entend des opérations visant à réaliser un profit économique grâce aux produits forestiers.

Article 4. - L'exploitation des produits forestiers ligneux peut être faite à des fins domestiques, commerciales et industrielles.

Article 5. - Les produits forestiers ligneux sont exploités soit directement par leurs propriétaires, soit par des exploitants non propriétaires ou selon les cas sur la base d'une autorisation administrative, d'un contrat ou en régie conformément à la loi.

Article 6. - Les personnes physiques ou morales propriétaires des forêts peuvent y exercer tous les droits résultant de leur titre de jouissance, mais ne peuvent effectuer les coupes qu'en vertu d'une autorisation administrative. Toutefois, la coupe ne peut s'effectuer si elle compromet :

- 1) - le maintien des terres sur les fortes pentes ;
- 2) - la défense du sol contre les érosions et les envasements des cours d'eau ;
- 3) - la protection des berges des sources et les bassins de réception, des dunes ;
- 4) - la salubrité publique ;
- 5) - la conservation des peuplements semenciers et la diversité biologique ;
- 6) - la défense militaire.

Article 7. - L'exploitation des forêts publiques se fait conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier. Les plans d'aménagement forestier sont élaborés par les services forestiers ou sous leur contrôle. Ils sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des forêts lorsqu'ils concernent les forêts de l'Etat, et par arrêté de l'autorité compétente des collectivités décentralisées, lorsqu'ils concernent les forêts desdites collectivités.

Article 8. - Toute exploitation commerciale et industrielle des forêts comporte l'obligation de reconstitution des peuplements après coupe.

Un arrêté du Ministre chargé des forêts en précisera les modalités.

CHAPITRE II : DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Section I - De l'exploitation domestique

Article 9. - L'exploitation domestique des produits forestiers ligneux s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels des populations riveraines.

Article 10. - Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnels se limitent au ramassage du bois mort gisant.

Article 11. - Dans les forêts protégées, ces droits peuvent être étendus à la coupe du bois mort ou vivant dans le cadre des forêts aménagées.

Article 12. - L'exercice des droits d'usage traditionnels est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers. Il se fait à titre gratuit et sans permis dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 13. - L'exercice des droits d'usage traditionnels ne peut donner lieu à une exploitation commerciale.

Section II - De l'exploitation commerciale

Article 14. - L'exploitation commerciale consiste en un prélèvement de produits forestiers ligneux destinés à la vente.

Elle comprend la coupe, le transport et la commercialisation.

Article 15. - La coupe, le ramassage, le transport, la commercialisation des produits forestiers ligneux sont assurés par des personnes physiques ou morales de droit public ou privé détentrices d'une carte professionnelle de commerçant délivrée par le Ministère chargé du commerce et de permis délivrés par l'administration forestière.

Article 16. - Les exploitants commerciaux des produits forestiers ligneux sont répartis en quatre (4) catégories :

- les exploitants forestiers ;
- les transporteurs ;
- les commerçants grossistes ;
- les commerçants détaillants.

Article 17. - Est exploitant forestier toute personne physique ou morale qui coupe ou ramasse le bois et le vend sous forme brute ou de charbon de bois.

Article 18. - Les titres délivrés à l'exploitant forestier sont l'agrément et le permis de coupe.

Article 19. - La coupe se fait dans les normes techniques définies par l'administration forestière.

Un arrêté du Ministre chargé des forêts précisera les conditions et modalités techniques de la coupe.

Article 20. - Le commerçant grossiste de bois est tout commerçant qui achète du bois transformé ou non en vue de l'acheminer à un centre de consommation.

Article 21. - Les titres délivrés au commerçant grossiste de bois sont l'agrément et le permis de dépôt dans les zones aménagées. Dans les zones non aménagées les commerçants grossistes prennent le permis de coupe et le permis de circulation.

Article 22. - Le détaillant est tout commerçant qui vend le bois transformé ou non aux consommateurs.

Article 23. - Les titres délivrés au détaillant sont l'agrément et le permis de dépôt.

Article 24. - Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'administration du territoire, des transports et des forêts précisera les conditions de circulation dans les centres urbains des véhicules transportant du bois.

Article 25. - La coupe, le transport et/ou la commercialisation peuvent être assurés par la même personne physique ou morale, sous réserve de l'obtention des titres requis pour chaque activité.

Article 26. - L'exploitation commerciale des produits forestiers ligneux est soumise à paiement de taxe et redevances conformément à la loi.

Le montant des taxes et redevances ci-dessus énoncées est fixé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et des finances.

Article 27. - Le stockage et la circulation des produits forestiers ligneux à des fins commerciales sont soumis à autorisation préalable.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, de ceux chargés des transports et du commerce détermine les conditions de circulation et de stockage de ces produits.

Section III - De l'exploitation industrielle

Article 28. - L'exploitation industrielle est celle réalisée en vue de la transformation du bois en produits finis ou semi-fini.

Article 29. - L'exploitation forestière à des fins industrielles peut être exercée par toute personne morale de droit public ou privé.

Article 30. - L'exploitation forestière à des fins industrielles donne lieu à paiement de taxes et redevances.

Article 31. - L'exploitation à des fins industrielles des forêts est soumise en outre à un cahier de charges élaboré conjointement par les Ministres chargés des forêts et de l'industrie fixant les modalités d'exploitation industrielle des produits forestiers ligneux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 32. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 33. - Le Ministres chargé des forêts, le Ministre chargé du commerce, de l'Industrie et le Ministre chargé des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 juillet 1998

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Eau

Salif DIALLO

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Idrissa ZAMPALEGRE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Tertius ZONGO